

**Décret n° 2-18-884 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) pris pour l'application de la loi n° 02-15 portant réorganisation de l'Agence Maghreb Arabe Presse.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 02-15 portant réorganisation de l'Agence Maghreb Arabe Presse, promulguée par le dahir n° 1-18-22 du 25 rejeb 1439 (12 avril 2018) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La tutelle de l'Etat sur l'Agence Maghreb Arabe Presse (MAP) est assurée par l'autorité gouvernementale chargée de la communication, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolues au ministre de l'économie et des finances en vertu des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics.

ART. 2. – Outre les membres prévus à l'article 10 de la loi susvisée n°02-15, le conseil d'administration de la MAP comprend un représentant du :

- Chef du gouvernement ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères ;
- Secrétaire général du gouvernement ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la communication ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'économie numérique.

ART. 3. – Pour l'application des dispositions de l'article 12 de la loi précitée n°02-15, le conseil d'administration de la MAP se réunit :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 décembre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

ART. 4. – Les représentants du personnel exerçant leurs fonctions au sein du conseil d'administration de la MAP à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », continuent, à titre transitoire, à exercer lesdites fonctions, jusqu'à l'élection des représentants du personnel au sein dudit conseil conformément aux dispositions de la loi précitée n°02-15.

ART. 5. – Le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la culture,  
et de la communication,*

MOHAMED EL AARAJ.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6743 du 7 joumada I 1440 (14 janvier 2019).

**Décret n° 2-17-787 du 19 joumada II 1440 (25 février 2019) modifiant le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1 -09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales ;

Après délibération par le Conseil du gouvernement, réuni le 24 joumada I 1440 (31 janvier 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret n° 2-01-2324 susvisé sont abrogées.

ART. 2. – Les dispositions des articles 3, 5, 8, 9, et 10 du décret n° 2-01-2324 précité sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. – La demande du certificat d'obtention « végétale prévu à l'article 10 de la loi n° 9-94 précitée, est « établie sur un imprimé dit « formulaire A » fourni par les « services compétents de l'Office national de sécurité sanitaire « des produits alimentaires (ONSSA) ou disponible sur son « site web, et déposée auprès desdits services. Elle doit être « accompagnée des pièces suivantes :

« – les formulaires B et C fournis par les services  
« compétents de l'ONSSA, dûment remplis ;  
« – le cas..... ;  
« – ..... demande ;  
« – l'engagement du demandeur de fournir aux services  
« sus-indiqués dans les délais..... de la variété ;  
« – l'autorisation ..... ;  
« – ..... dépôt.  
« Peuvent ..... d'éclairer les services sus-indiqués  
« et concernant ..... l'étranger. »

« Article 5. – En application des dispositions de  
« l'article 50 de la loi n° 9-94 précitée, les services compétents  
« de l'ONSSA sont chargés de l'instruction des demandes de  
« certificats d'obtention végétale. Cette .....  
« rapportent. »

« Article 8. – Le certificat d'obtention végétale est  
« délivré par le directeur général de l'ONSSA ou la personne  
« déléguée par lui à cet effet, après avis du comité consultatif  
« de la protection des obtentions végétales prévu à l'article 7  
« ci-dessus. »

« Article 9. – L'ONSSA tient les registres .....  
« chargé de l'agriculture. »

« Article 10. – Le "bulletin de la protection des  
« obtentions végétales" prévu à l'article 59 de la loi n° 9-94  
« précitée est édité par l'ONSSA. »

*(Le reste sans modification.)*

ART. 3. – Est abrogé le décret n° 2-01-2325 du 27 hija 1422  
(12 mars 2002) instituant une rémunération des services rendus  
par le ministère chargé de l'agriculture au titre de la protection  
des obtentions végétales.

ART. 4. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche  
maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le  
ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun  
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera  
publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1440 (25 février 2019).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6764 bis du 22 rejeb 1440 (29 mars 2019).

**Décret n° 2-19-147 du 4 rejeb 1440 (11 mars 2019) approuvant  
l'accord de prêt conclu le 12 février 2019 entre le Royaume  
du Maroc et la Banque africaine de développement,  
portant sur un montant de quatre-vingt-seize millions  
six cent mille dollars américains (96.600.000,00 dollars  
américains), pour le financement du Programme axé sur  
les résultats pour l'amélioration de l'accès à l'emploi.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire  
2019, promulguée par le dahir n° 1-18-104 du 12 rabii II 1440  
(20 décembre 2018), notamment son article 51 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances  
pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425  
du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé  
à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le  
12 février 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque  
africaine de développement, portant sur un montant de quatre-  
vingt-seize millions six cent mille dollars américains  
(96.600.000,00 dollars américains), pour le financement du  
Programme axé sur les résultats pour l'amélioration de l'accès  
à l'emploi.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est  
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au  
*Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 4 rejeb 1440 (11 mars 2019).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6763 du 18 rejeb 1440 (25 mars 2019).

**Décret n° 2-18-709 du 8 rejeb 1440 (15 mars 2019) modifiant  
et complétant le décret n° 2-00-425 du 10 ramadan 1421  
(7 décembre 2000) relatif au contrôle de la production  
et de la commercialisation du lait et des produits laitiers.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-00-425 du 10 ramadan 1421  
(7 décembre 2000) relatif au contrôle de la production et de la  
commercialisation du lait et des produits laitiers ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni  
le 22 jourmada II 1440 (28 février 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier  
du décret susvisé n° 2-00-425 du 10 ramadan 1421 (7 décembre 2000),  
sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :